

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°54-D

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 mars 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mars 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil central de la section D, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 janvier 2010, et dirigé contre la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 décembre 2009, ayant infligé un blâme à M. X, adjoint intermittent en officine depuis le 11 janvier 2011 ; M. X était, à l'époque des faits, co-titulaire avec M. Y de la pharmacie X- Y sise ... et devenue, depuis le 1^{er} mai 2008, la Pharmacie Y-A ; le plaignant estime que la sanction prononcée en première instance ne constitue pas une juste appréciation de la gravité de la faute commise et considère qu'il s'agit d'une mesure inadaptée à la longévité de l'infraction ; il soutient, par ailleurs, que cette sanction n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil national, ni à celle du Conseil d'Etat ; selon lui, ces instances ont toujours choisi de condamner un titulaire d'officine, n'ayant pas veillé à l'inscription de ses collaborateurs diplômés, à une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie ; en conséquence, le plaignant demande au Conseil de faire une stricte application de la jurisprudence en vigueur et requiert la condamnation de M. X à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 décembre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région du Nord-Pas-de-Calais a infligé un blâme à M. X ;

Vu la plainte en date du 29 juillet 2008, formée par le président du conseil central de la section D à l'encontre de M. X ; il était reproché à ce dernier le non respect des dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique, qui prévoit que « tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre » ; le plaignant a indiqué que M. X avait fait travailler, depuis le 1^{er} février 2000, Mme X, son épouse, en tant que pharmacien adjoint à temps partiel dans son officine, sans que celle-ci ne soit inscrite au tableau de l'Ordre ; l'inscription de Mme X au tableau de la section D n'est en effet intervenue que le 2 mai 2008 ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D, enregistré comme ci-dessus le 12 février 2010, par lequel celui-ci conteste de nouveau la sanction du blâme en la jugeant trop clémente et ajoute que dans le cadre d'autres plaintes formées contre des pharmaciens titulaires pour les mêmes faits que ceux de l'espèce, des peines d'interdiction d'exercice ont été prononcées, avec ou sans sursis ; enfin, le plaignant estime qu'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie serait justifiée au regard de la gravité des faits, mais également parce qu'elle est la seule à interdire à M. X de briguer un mandat de conseiller ordinal ;

Vu le mémoire de M. X, enregistré comme ci-dessus le 18 février 2010, par lequel celui-ci affirme de nouveau n'avoir jamais employé son épouse en qualité de pharmacien adjoint, en précisant que le poste était déjà pourvu ;

Vu le second mémoire de M. X, enregistré comme ci-dessus le 15 mars 2010, par lequel ce dernier déclare être en accord avec la jurisprudence citée par le plaignant mais confirme sa position quant aux tâches effectuées par son épouse au sein de l'officine, à l'époque où il en était le titulaire ; il soutient ainsi qu'elle ne s'est jamais occupée du tableau B, n'a jamais pris de garde, n'est jamais restée seule diplômée à l'officine et n'a jamais exercé les prérogatives réservées aux pharmaciens adjoints diplômés ;

Vu le second mémoire du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 19 mars 2010, par lequel ce dernier constate que les déclarations de M. X à propos du travail de son épouse sont en contradiction avec les termes de son contrat de travail, établi le 20 mars 2008 ; le plaignant relève que le premier paragraphe de ce contrat stipulait que Mme X était engagée en qualité de pharmacien adjoint ; par ailleurs, l'intéressé souligne que l'épouse de M. X n'a jamais contesté qu'elle exerçait la pharmacie au côté de son époux et réitère ses arguments concernant le quantum de la sanction ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 18 mai 2010, par le rapporteur ; au cours de cette audition, l'intéressé a confirmé ses précédentes écritures, en précisant que « la délivrance des ordonnances, pour rare qu'elle était, se voyait toujours contrôlée par un autre pharmacien » ;

Vu le courrier du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 15 juin 2010, par lequel celui-ci considère que les déclarations de M. X sont contradictoires concernant l'activité de son épouse dans l'officine au moment des faits ; le plaignant rappelle que l'intéressé a affirmé que cette dernière n'exerçait pas les fonctions de pharmacien, tout en évoquant de rares délivrances lors de son audition ; par ailleurs, le président du conseil central de la section D prétend qu'il paraît difficilement envisageable que Mme X entretienne des « relations humaines » autrement qu'en exerçant la pharmacie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-15 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les explications de M. PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce

que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contesté que Mme X a travaillé dans la pharmacie dont M. X était le co-titulaire du 1^{er} février 2000 au 2 mai 2008 sans être inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que M. X déclare assumer l'entière responsabilité de la non inscription de son épouse au tableau de la section D ; qu'il affirme en effet que cette dernière n'avait pas le statut de pharmacien adjoint et n'exerçait aucune des prérogatives réservées aux pharmaciens, dans la mesure où sa présence à l'officine n'avait pas d'autre but que de garder le contact avec la clientèle qui l'avait beaucoup appréciée quand elle était elle-même titulaire de cette même officine, de 1992 à 1998 ; que, toutefois, ces affirmations sont contredites par l'ensemble des éléments figurant au dossier ; qu'il est notamment établi qu'à partir de février 2000, époque où son époux est devenu titulaire de l'officine qu'elle exploitait auparavant, Mme X n'a cessé d'être présente à la pharmacie en qualité de salariée ; que M. X a lui-même reconnu lors de son audition par le rapporteur qu'il arrivait à son épouse de délivrer des ordonnances ; qu'à supposer, comme il le prétend, que ces délivrances aient été rares et toujours contrôlées par un pharmacien, elles ne pouvaient que confirmer à la clientèle que Mme X exerçait toujours à l'officine en tant que pharmacienne et l'inciter à lui demander des conseils en cette qualité ; qu'il convient également de relever qu'au moment de céder ses parts dans l'officine en mars 2008, c'est bien un contrat de pharmacien adjoint que M. X a fait signer à son épouse ; qu'au regard de tous ces éléments, il apparaît que Mme X n'a jamais cessé d'exercer en qualité de pharmacien, d'abord titulaire puis adjoint, au sein de l'officine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et notamment du fait que c'est en toute conscience que M. X s'est abstenu de faire signer à son épouse un contrat de travail correspondant à son activité réelle au sein de l'officine et de veiller à son inscription au tableau de l'Ordre, que le plaignant est fondé à demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction du blâme prononcée en première instance à l'encontre de M. X par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} au 8 septembre 2011 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 12 décembre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a infligé un blâme à M. X est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- M. X ;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-

de-Calais ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. COATANEA – M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL – Mme DEMOUY -
M. DESMAS - Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FLORIS –
M. FOUASSIER - Mme BASSET– Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET –
M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. RAVAUD -
Mme SARFATI – M. TRIVIN - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY